

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Compétence universelle

Van der Plancke, Véronique

Published in:

La Chronique de la Ligue des droits de l'homme (bimestriel)

Publication date:

2004

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Van der Plancke, V 2004, 'Compétence universelle: états d'esprit face aux raisons d'Etat ', *La Chronique de la Ligue des droits de l'homme (bimestriel)* , vol. 106, pp. 5-6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Compétence universelle : états d'esprit face aux raisons d'Etat

Dans ses conclusions préliminaires adressées oralement à la Belgique le 13 juillet 2004, le Président du Comité des droits de l'Homme (CDH) des Nations Unies pointait vivement le sort funeste réservé en août 2003 à la loi dite de «compétence universelle»

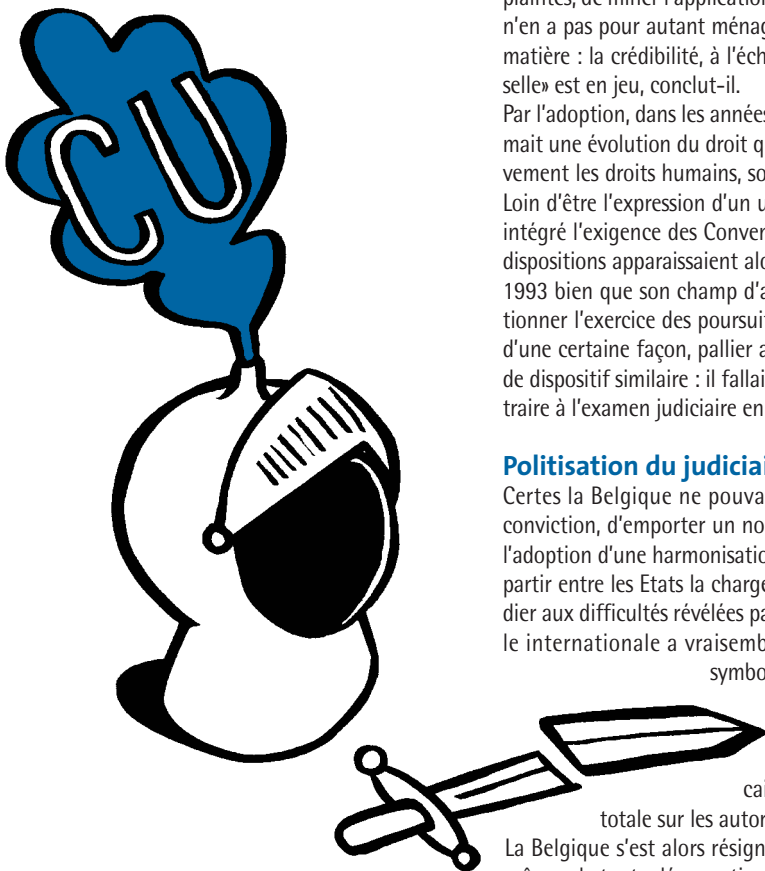
Par l'adoption de la loi du 16 juin 1993 (modifiée le 10 février 1999), la Belgique, dépassant en cela ses obligations internationales, s'était octroyée une compétence absolue pour réprimer les violations graves du droit international humanitaire : aucun critère de rattachement n'était exigé pour justifier les poursuites des auteurs présumés par nos tribunaux, ce qui -selon les autorités belges- risquait, par une accumulation «insoupçonnée» de plaintes, de miner l'application effective de la Loi. Conscient de ces difficultés, le Président du CDH n'en a pas pour autant ménagé ses critiques à l'égard du revirement soudain de la Belgique en la matière : la crédibilité, à l'échelle internationale, de systèmes nationaux de «compétence universelle» est en jeu, conclut-il.

Par l'adoption, dans les années 90, d'une loi de compétence universelle, le législateur belge confirmait une évolution du droit qui conduit à refuser l'impunité pour les crimes affectant le plus gravement les droits humains, soit les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Loin d'être l'expression d'un unilatéralisme répréhensible, le système belge avait ambitieusement intégré l'exigence des Conventions de Genève, voire d'une certaine coutume internationale. Ces dispositions apparaissaient alors si légitimes que les parlementaires y adhèrent à l'unanimité en 1993 bien que son champ d'application était virtuellement infini. En renonçant même à conditionner l'exercice des poursuites à la présence du suspect sur le territoire, la Belgique souhaitait, d'une certaine façon, pallier aux négligences des autres Etats qui n'auraient pas encore introduit de dispositif similaire : il fallait éviter que les auteurs présumés de crimes odieux puissent se soustraire à l'examen judiciaire en se réfugiant simplement en leur sein.

Politisation du judiciaire

Certes la Belgique ne pouvait agir seule en ce domaine. Il lui appartenait, par la force de sa conviction, d'emporter un nombre toujours croissant d'Etats dans son sillage ; et de promouvoir l'adoption d'une harmonisation, à l'échelle européenne, de pareilles lois extraterritoriales pour répartir entre les Etats la charge des poursuites. En ajustant, le cas échéant, la loi belge pour remédier aux difficultés révélées par son application. Mais l'émergence d'un autre type d'activité pénale internationale a vraisemblablement déjoué ce scénario : la répression militaire impériale symbolisée par Guantanamo et son système de violation de tous les droits reconnus aux prisonniers prétendus terroristes. Dans la foulée du chantage exercé sur de petits pays afin qu'ils n'appliquent pas les statuts de la Cour pénale internationale aux ressortissants américains en guerre «contre le mal», les Etats-Unis ont exercé une pression totale sur les autorités belges pour les dissuader de maintenir leur législation en état.

La Belgique s'est alors résignée en adoptant le 23 avril 2003 une loi qui sapait les fondements mêmes de toute démocratie : en autorisant le Ministre de la justice, dans certaines hypothèses, à dessaisir un juge belge de son instruction aux fins de la renvoyer à un Etat plus pertinent, la loi d'avril 2003 consacrait une violation flagrante de la séparation des pouvoirs dénoncée tant par le Conseil d'Etat que par le Comité contre la torture des Nations Unies. Mais, deus ex machina, elle



permet de renvoyer aux Etats-Unis les plaintes déposées contre les instigateurs de la dernière intervention en Irak... Le législateur s'était rassuré sur la légitimité de son action en prétendant qu'elle constituait une voie nécessaire pour mettre un terme à l'instrumentalisation inacceptable, par les victimes, de notre loi de compétence universelle à des fins politiques. S'il faut s'opposer au dépôt de plainte dont le but exclusif semble être la recherche d'un éclat médiatique (suivie dans le meilleur des cas d'un débat politique), encore doit-on être conscient qu'en matière de violation du droit international humanitaire la «politisation du judiciaire» est inévitable, voire même légitime : comment en effet dissocier le combat de victimes contre une tyrannie de leur lutte judiciaire contre l'impunité des bourreaux?

Belgique : terre d'opportunités

N'emportant pas la satisfaction générale, la loi de 1993/1999 amendée en 2003 fut finalement abrogée le 5 août 2003 par la Loi «relative aux violations graves du droit international humanitaire» introduisant des critères de rattachement alternatifs en l'absence desquels les juridictions belges ne seront plus compétentes (introduction, entre autres, de critères aménagés de personnalité active et passive). Désormais, lorsque l'infraction n'a pas été perpétrée en Belgique et que l'auteur présumé n'est pas belge ou ne se trouve pas sur le territoire belge, seules les victimes belges ou résidant depuis au moins trois ans en Belgique au moment des faits subiront déposer une plainte en Belgique. Dans cette hypothèse, elles se verront toutefois privées de la faculté d'actionner directement l'action publique puisque c'est le Procureur fédéral qui est à présent doté du pouvoir de saisir, le cas échéant, le juge d'instruction après un premier examen de la plainte. Outre l'absence de recours contre une décision négative du Procureur fédéral, il faut regretter le refus d'octroyer au réfugié reconnu en Belgique le droit d'y déposer plainte pour les faits qui l'ont précisément conduit à fuir son pays d'origine : en effet, dès lors que les suspects se garderont bien de traverser notre territoire, la plainte du réfugié ne sera recevable qu'à condition qu'au moment précis des exactions endurées, il habitait déjà depuis trois ans en Belgique. Une fois encore, le législateur s'est voulu convaincant face à cette insoutenable contradiction logique : il importe, prétend-il, d'éviter qu'un candidat à l'asile ne choisisse son Etat d'accueil en fonction des opportunités judiciaires offertes par ce dernier ...

Loi non conforme

Pourtant, dans bien des cas, le dépôt de plainte en Belgique aurait constitué le seul accès direct à la justice pour le réfugié y reconnu. Ayant rompu tout lien avec son Etat d'origine, le réfugié se réclame de l'appartenance d'un autre Etat qui, par l'étendue des droits octroyés, lui signifie son entière protection. Par ailleurs faut-il rappeler encore que la Cour Pénale Internationale ne constituera pas toujours un recours utile pour le réfugié puisqu'elle ne peut poursuivre que des faits commis après le 1er juillet 2002, à condition qu'ils aient été perpétrés par des ressortissants des Etats étant parties de la Cour ou sur le territoire de ces derniers ?

Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a souligné la nécessité de préserver, sans discrimination, le recours utile, qui avait été reconnu sous l'égide de l'ancienne loi, contre les violations graves du droit international humanitaire. Il exprime ainsi sa préoccupation quant au sort réservé aux plaintes introduites avant l'entrée en vigueur de la Loi de 2003 : en ce qu'elle prive subitement les non-belges (excepté si le suspect réside actuellement en Belgique) du droit que leur plainte, valablement introduite, soit traitée, la loi d'août 2003 est non-conforme au droit international des droits de l'Homme. Elle laisse en outre soupçonner que des motifs politiques et économiques ont présidé à cette option, au mépris des droits individuels. Pour le Comité, cette abdication est néfaste à la promotion du système de justice internationale dans son ensemble.

Véronique van der Plancke,

Membre du Conseil d'administration et de la Commission Justice de la LDH

Terminus transit ? Transit terminus !

La Ligue a eu la possibilité de prendre officiellement la parole concernant la question de la «Zone de Transit» de l'aéroport de Bruxelles-National lors de son audition par le Comité des droits de l'Homme. Elle a demandé au Gouvernement belge de mettre fin au placement d'étrangers dans cette zone de non droit. Pour rappel, la Ligue avait introduit en avril une réclamation auprès du Collège des médiateurs fédéraux concernant la situation de cinq ressortissants étrangers qui y étaient détenus, arguant que les étrangers disposant d'un passeport et d'un visa authentiques devaient se voir accordé l'accès au territoire pour une période égale à la durée du visa initialement délivré, période débutant à la date de la libération. Pour les autres, une solution appropriée, permettant à ces étrangers d'être libérés sur le territoire belge, doit être proposée par les autorités.

Le Comité, qui a lu avec attention le Rapport alternatif présenté par la Ligue, s'est montré préoccupé par «le fait que des étrangers maintenus en centre fermé dans l'attente de leur éloignement, puis remis en liberté sur décision judiciaire, soient maintenus en zone de transit de l'aéroport national dans des conditions sanitaires et sociales précaires». De son avis, ces pratiques s'apparentent donc à des détentions arbitraires pouvant conduire à des traitements inhumains et dégradants.

Sur la base de ces considérations, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a donc demandé à la Belgique de «mettre fin immédiatement à la rétention d'étrangers en zone de transit aéroportuaire».

Ces préoccupations ont été reprises dans les conclusions rendues par le Collège des médiateurs en octobre dernier. Le Collège a rappelé que la zone de transit est considérée comme faisant partie du territoire belge. Par conséquent, le transfert dans cette zone est en contradiction avec un ordre de renvoi qui suppose un refus d'accès au territoire. En outre, la zone de transit étant un espace par définition fermé, les personnes qui y sont transférées en exécution d'une ordonnance de remise en liberté voient leurs libertés limitées à cet espace ; qui plus est inadéquat pour accueillir des personnes qui ne sont pas en escale. Au vu de ces éléments, le transfert en zone de transit en exécution d'une ordonnance de remise en liberté ne peut tant en fait qu'en droit être considéré comme une libération.

Claudia Pisanello et David Morelli